



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, de la
formation et des affaires statutaires
Bureau des affaires statutaires et réglementaires
DGRH B1-3

n° 2021- 0005
Affaire suivie par :
Fabrice-Aurélien PUJOL
Tél : 01 55 55 46 31
Mél : fabrice-aurelien.pujol@education.gouv.fr

72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le

18 JAN. 2021

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de Nouvelle-
Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-
Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation à Saint-
Pierre-et-Miquelon

Objet : rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap à compter du 1^{er} janvier 2021

Réf : décret n°2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ; arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap ; circulaire d'application n°2019-090 du 5 juin 2019

P. J. : nouveau tableau des indices de référence

En application de l'article 10 du décret du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), la rémunération des AESH « *ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)* ».

Conformément aux termes de l'arrêté du 27 juin 2014 et compte tenu de la revalorisation du SMIC intervenue le 1^{er} janvier 2021, l'indice plancher (IM 329) et l'indice de niveau 2 (IM 330) de rémunération des AESH sont automatiquement portés à l'indice majoré 332 à compter de cette date.

Les indices de référence sont repris dans le tableau ci-après, qui remplace, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'annexe 4 de la circulaire du 5 juin 2019.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des directions des services départementaux de l'éducation nationale ainsi que des chefs d'établissement amenés à recruter des AESH, et de veiller à ce que l'ensemble des AESH rémunérés à un indice majoré inférieur à 332 soient désormais placés à l'indice majoré 332.

**Pour le ministre et par délégation
Le chef de service, adjoint au directeur général
des Ressources Humaines**


Marc ESTOURNET

Tableau des nouveaux indices de référence pour la détermination de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap

(remplace, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'annexe 4 de la circulaire du 5 juin 2019)

Indice de référence	IB	IM
Indice niveau 7	400	363
Indice niveau 6	393	358
Indice niveau 5	384	352
Indice niveau 4	376	346
Indice niveau 3	367	340
Indice niveau 2	359	334
Indice plancher	356	332